

Prise en charge des CP

Décrets du 30 décembre et 20 janvier relatif à l'aide exceptionnelle accordée aux entreprises accueillant du public au titre des CP pris par leurs salariés

MAJ : 21 Jan.

REGLES DE PRISE EN CHARGE DES CONGES PAYES

Entreprises éligibles – Il s'agit de celle dont l'activité principale implique l'accueil du public, lorsque les mesures légales, réglementaires ou individuelles prises pour faire face à la propagation de l'épidémie de Covid-19 ont eu pour conséquence :

- L'interdiction d'accueillir du public dans tout ou partie de l'établissement pendant une durée totale d'au moins 140 jours entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020 ;

ou

- une perte du chiffre d'affaires réalisé pendant les périodes où l'état d'urgence sanitaire a été déclaré d'au moins 90 % par rapport à celui réalisé au cours des mêmes périodes en 2019.

Congés payés concernés – L'aide exceptionnelle porte sur les congés payés pris par leurs salariés des entreprises éligibles :

- **entre le 1^{er} et le 31 janvier 2021.**
- **pris entre le 1er février 2021 et le 7 mars 2021** lorsque l'employeur a placé un ou plusieurs salariés en position d'activité partielle pendant cette même période.

Attention, cette aide n'est pas applicable aux congés payés indemnisés par les caisses de congés payés.

Montant de l'aide – Il est de 70 % de l'indemnité de congés payés (*cf. article L. 3141-24, II, du code du travail*) rapportée à un montant horaire calculé en divisant, pour chaque jour de congé payé, la durée quotidienne de travail applicable au salarié ou, si cette durée ne peut être déterminée, par sept heures. Cette indemnité est limitée à 4,5 fois le taux horaire du SMIC.

Ce montant ne peut être inférieur à 8,11 euros. Ce plancher ne s'applique pas aux salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation

Nombres de jours de CP indemnisables – Au maximum 10 jours de congés payés,

Demande d'indemnisation – Cette demande se fait par voie dématérialisée en précisant le motif de recours à cette aide.

L'autorité administrative peut demander à l'employeur toute information complémentaire nécessaire à l'instruction et/ou au paiement de la demande d'aide.

En cas de trop-perçu, l'autorité administrative demande à l'employeur le remboursement à l'Agence de service et de paiement, dans un délai ne pouvant être inférieur à 30 jours des sommes versées au titre de l'aide. Ce remboursement ne peut être exigé s'il est incompatible avec la situation économique et financière de l'entreprise.

A noter que l'employeur doit informer, le cas échéant, le CSE de la demande de versement de cette aide.